

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.738 du 4 février 2016

A. 208.581/XIII-6590

En cause :

1. **TROQUET** Bernadette,
2. **TROQUET** Frédéric,
3. **TROQUET** Bernard,
ayant tous élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public PROXIMUS,
anciennement société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Bart MARTEL, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2013 par Bernadette TROQUET, Frédéric TROQUET et Bernard TROQUET qui demandent l'annulation de la décision du 24 décembre 2012 du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité de la Région wallonne, qui octroie, sur recours, à la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) PROXIMUS un permis d'urbanisme ayant pour objet la modification d'une station-relais de télécommunication sur un pylône existant sis rue du Vieux Quartier 26 à Oupeye (Heure-le-Romain), sur une parcelle cadastrée section A, n° 752y;

Vu la requête introduite le 12 juin 2013 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le courrier du 3 juillet 2015 adressé au Conseil d'Etat par la partie intervenante;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes et le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Danijela VULETIC, loco Mes H. DE BAUW et B. MARTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La première partie requérante est propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune d'Oupeye, à Heure-le-Romain, rue du Vieux Quartier 26,

et cadastrée section A, n° 752y. Elle est par ailleurs domiciliée au numéro 24 de la même rue.

Les deuxième et troisième parties requérantes sont exploitants agricoles. Leur activité est sise à titre principal rue Vinâve d'Ile 9 à Heure-le-Romain. Dans le cadre de leur activité, elles exploitent notamment la parcelle susvisée.

Cette parcelle est située en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur de Liège adopté par arrêté du 26 novembre 1987.

2. En août 2011, la partie intervenante remplit une demande de permis d'urbanisme portant sur un bien sis sur la parcelle précitée ("rue du Vieux Quartier n° 26 cadastré 7^{ème} division section A n° 752 y") et visant à "modifier une station de mobilophonie".

Il ressort du dossier de demande que celle-ci a plus précisément pour objet l'implantation sur un pylône existant de trois faisceaux hertziens, dont un de 60 centimètres de diamètre et deux de 30 centimètres de diamètre, ce juste en-dessous de deux nappes d'antennes existantes, et que l'objectif poursuivi est une amélioration des capacités de transmission du réseau de la partie intervenante.

La station de mobilophonie existante a été autorisée par un permis d'urbanisme délivré le 12 septembre 2002.

Conformément à l'article 5 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, l'avis de l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) a été sollicité et rendu le 11 juillet 2011. Il est favorable et est joint à la demande de permis.

D'autres documents sont également joints à la demande, dont une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

3. Le 14 septembre 2011, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier de demande de permis.

4. Le 20 septembre 2011, l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs indique ne pas avoir "de remarque particulière à émettre concernant ce projet, si ce n'est la conformité de l'installation électrique avec la réglementation en vigueur. Cette conformité sera attestée par le rapport de contrôle de ladite

installation par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie".

5. Une enquête publique est organisée du 17 au 31 octobre 2011.

Elle donne lieu à une réclamation, introduite le 28 octobre 2011, pour les parties requérantes par leur conseil qui fait valoir ce qui suit :

" [...]

Dans le cadre de l'enquête dont références sous rubrique, ces derniers me demandent de vous faire part de leurs observations :

- Ils sont agriculteurs et occupent de la parcelle dont question. L'antenne Belgacom qui s'y trouve est alimentée en courant électrique via l'exploitation de mes clients;
- Depuis de nombreuses années, ils subissent des courants électriques vagabonds dans leur exploitation agricole qui ont causé - et causent encore actuellement - des dizaines de décès dans leur cheptel par électrocution et électrisation et un dépérissement du bétail (retard de croissance chute de la production laitière, taux d'infertilité hors norme...);
- Une procédure judiciaire est d'ailleurs en cours actuellement devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège et oppose mes clients à la Scrl Tecteo. La responsabilité de cette dernière est mise en cause et une importante indemnisation est réclamée. Cette procédure est toujours pendante devant le Tribunal;
- La réalité des courants vagabonds ressort de rapport d'experts judiciaires, ainsi que d'un rapport du bureau Dapesco établi préalablement à la procédure judiciaire. Il y a des courants de fuite au départ d'une cabine électrique. La Scrl Tecteo n'a rien fait pour remédier au problème;
- Cette pollution électrique cause des dommages considérables pour mes clients et il est à craindre que la modification apportée à l'antenne Belgacom accroisse les dommages et continue d'être une source de danger.

Dans la mesure où aucun contrôle n'a été effectué par Belgacom, que la Scrl Tecteo n'a pris aucune mesure pour résoudre le problème des courants de fuite et que le Tribunal de 1^{ère} instance n'a pas tranché le litige, mes clients s'opposent à ce permis.

[...]".

6. Le 17 novembre 2011, le collège communal d'Oupeye, vu la réclamation précitée, décide d'émettre un avis défavorable sur la demande de permis d'urbanisme "tant qu'aucune décision n'a été prise en ce qui concerne la procédure en justice".

7. Le 9 janvier 2012, le fonctionnaire délégué refuse le permis d'urbanisme sollicité au vu de la réclamation précitée. Cette décision est motivée comme suit :

" [...]

Considérant que les réclamations sont fondées pour les raisons suivantes :

- l'antenne Belgacom se trouve sur la parcelle des réclamants et est alimentée en courant électrique via leur exploitation agricole;
- depuis de nombreuses années, ils subissent des courants électriques vagabonds dans leur exploitation agricole qui ont causé - et causent encore actuellement - des dizaines de décès dans leur cheptel par électrocution et électrisation et un dépérissement du bétail (retard de croissance, chute de la production laitière, taux d'infertilité hors norme, ...);
- une procédure en justice est en cours actuellement devant le Tribunal de 1ère Instance de Liège opposant Mr et M^{me} TROQUET-NOËL et Mr TROQUET à la SCRL TECTEO. La responsabilité de cette dernière est mise en cause et une importante indemnisation est réclamée;
- la réalité des courants vagabonds ressort de rapport d'experts judiciaires, ainsi que d'un rapport du bureau DAPESCO établi préalablement à la procédure judiciaire. Il y a des courants de fuite au départ d'une cabine électrique. La Scrl TECTEO n'a rien fait pour remédier au problème;
- il est à craindre que la modification apportée à l'antenne BELGACOM accroisse les dommages et continue d'être une source de danger;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée, les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore; le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci-avant;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que l'ensemble des installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant qu'il s'agit d'installer ces équipements sur un pylône treillis d'une hauteur de 32,00 mètres:

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact paysager du projet est insignifiant;

Considérant que les articles 25 à 27 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques déterminent les règles de partage des sites entre opérateurs;

Vu la lettre de l'ASBL RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) confirmant qu'aucune obligation concernant la prise de contact avec d'autres opérateurs n'est nécessaire pour ce type de travaux (art. 26, paragraphe 1^{er} de la loi du 13 juin 2005 précitée);

Considérant que le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées par le schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement Wallon le 27 mai 1999 qu'en effet, il respecte le principe de regroupements des installations de radiocommunication mobile sur les sites existants;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code précité et des articles 2 à 6 du décret du 11.09.1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement

dans la Région wallonne, l'autorité d'urbanisme doit, notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato en ce qui inclut la protection de la santé des riverains qu'en tout état de cause elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent amener à refuser la construction de l'installation si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection de la santé des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il y a lieu de se référer sur la base du principe de précaution, à la limite d'immission fixée et l'article 4 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les rayonnements non-ionisants générées par des antennes émettrices stationnaires, publié au Moniteur belge le 06 mai 2009;

Considérant les conclusions de l'Institut Scientifique de Service Public en date du 11.07.2011, à savoir;

- les antennes stationnaires de l'installation référencée dans le tableau 1 et dont les caractéristiques techniques sont résumées dans le tableau 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Vu la démonstration de l'intégration paysagère du Projet et les motivations à savoir :

« La station Proximus est implantée en zone d'activité agricole, Rue du Vieux Quartier, n° 26 à 4682 OUPEYE.

On retrouve une zone agricole tout autour de la parcelle concernée ainsi qu'une vaste zone d'habitat à caractère rural. On retrouve plusieurs zone[s] agricole[s], une zone de parc à l'Est et une zone d'extraction au Sud.

Le premier groupement d'habitations se trouve à environ 100,00 m au Nord-Ouest du site.

Le projet consiste à ajouter 3 antennes FH's (une de diamètre 60 cm et deux de diamètre 30 cm) au sommet du pylône treillis existant en-dessous des antennes existantes.

L'impact visuel de cette modification sur son environnement sera donc peu important».

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'au vu de la réclamation et dans la mesure où aucun contrôle n'a été effectué par BELGACOM, que la Scrl TECTEO n'a pris aucune mesure pour résoudre le problème des courants de fuite et que le Tribunal de 1^{ère} Instance n'a pas tranché le litige, le placement de l'installation projetée ne peut être autorisé;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : le permis sollicité par la S.A. BELGACOM est refusé.

[...]".

8. Le 1^{er} février 2012, la partie intervenante introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la décision de refus. Elle y fait entre autres valoir ce qui suit :

" [...]

- La demande de permis déposée par BELGACOM SA dans le cadre de l'amélioration de son réseau de téléphonie mobile ne peut servir de moyen de pression sur le litige en cours entre les réclamants et la SCRL TECTEO. Ce litige ne peut servir de base à une justification de refus de permis. En effet, les faisceaux hertziens n'émettent aucun courant électrique. Aucune modification ne sera d'ailleurs apportée à l'installation électrique de BELGACOM dans le cadre de ce projet.

[...]".

9. Le 15 février 2012, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) adresse à la partie intervenante un courrier accusant réception de son recours et précisant que celui-ci a été reçu en ses services le 13 février 2012.

10. Le 6 mars 2012, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable. Cet avis est motivé comme suit :

" [...]

Compte tenu de ce que le projet consiste à modifier une station de téléphonie en y ajoutant trois faisceaux hertzien, un de 60 centimètres de diamètre et deux de 30 centimètres de diamètre;

Compte tenu de ce que le permis d'urbanisme contesté dans le cadre du présent recours a été refusé par le fonctionnaire délégué notamment au vu de la réclamation émise lors de l'enquête publique relative à l'existence de courants électriques de fuite au départ d'une cabine électrique ayant une incidence sur le cheptel de l'exploitation agricole occupant le bien, au vu également qu'une procédure juridique est actuellement en cours à ce propos et qu'il est à «craindre que la modification apportée à l'antenne BELGACOM accroisse les dommages et continue d'être une source de danger»;

Compte tenu de ce qu'indépendamment du conflit d'ordre civil, deux membres de la Commission estiment que l'objet de la demande est admissible en termes urbanistique et paysager; que le projet ne compromet pas les caractéristiques urbanistiques et architecturales locales; que le projet respecte, en outre, le recueil des bonnes pratiques en matière d'implantation et d'installation de mobilophonie en ce qui concerne le regroupement et le partage de sites;

Compte tenu de ce que le troisième membre de la Commission estime ne pas disposer d'informations suffisantes permettant de relier le projet au litige en cours et préfère dès lors s'abstenir dans le cadre de ce projet;

Compte tenu de ce que la protection de l'environnement au sens large nécessite que les incidences éventuelles du projet sur la santé des riverains soient prises en compte; qu'à cet égard, la Commission se fie à l'avis favorable émis par l'ISSEP;

Au vu du fait qu'un permis d'urbanisme est toujours délivré tous droits des tiers saufs, la Commission émet un avis favorable".

11. Le 24 décembre 2012, la partie adverse octroie le permis d'urbanisme sollicité, moyennant le respect de certaines conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué, auquel est annexé l'avis de la commission d'avis sur les recours et qui est rédigé comme suit :

" Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les Parties V de la partie décrétable et de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants; qu'aux termes de l'article D.50, la mise en œuvre des procédures prévues par le système d'évaluation des projets sur l'environnement a notamment pour but principal de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant que la S.A. BELGACOM PROXIMUS, rue du Nord Belge, 54 à 4020 LIEGE a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à la modification d'une station-relais de télécommunication sur un pylône existant sis à OUPEYE (Heure-le-Romain), rue du Vieux Quartier 26, parcelle cadastrée Section A n° 752y;

Considérant que la demande complète de permis a été réceptionnée par le Fonctionnaire délégué de la Direction du LIEGE 1 de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, en date du 31/08/2011; que le Fonctionnaire Délégué a délivré un refus de permis en date 9 janvier 2012

Considérant que le demandeur a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 1 février 2012; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code précité, le recours est recevable;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : d'une part, toutes les demandes de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence, d'autre part, l'enquête était requise en vertu de l'article 127, § 3 du Code; qu'une réclamation a été introduite lors de l'enquête publique; que celle-ci porte sur l'impact des courants électriques vagabonds sur le cheptel de l'exploitation agricole occupant le bien et l'existence d'une procédure judiciaire actuellement en cours;

Considérant qu'en vertu du principe de précaution, de façon à apprécier les incidences éventuelles du projet sur la santé des riverains, l'Institut Scientifique de Service Public (en abrégé, l'ISSEP) a été consulté; que son avis du 11 juillet 2011 est favorable;

Considérant que l'avis du Collège communal de OUPEYE a été sollicité en date du 15 septembre 2011 et transmis en date du 12 novembre 2011; que celui-ci est défavorable;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une station-relais de téléphonie mobile existante en y ajoutant trois faisceaux hertzien, un de 60 cm de diamètre et deux de 30 cm de diamètre;

Considérant que l'opérateur BELGACOM MOBILE PROXIMUS a obtenu un permis d'urbanisme pour la station-relais actuellement en fonctionnement; que la priorité doit être donnée à la modification et/ou l'extension de sites porteurs existants plutôt qu'à la création de nouvelles infrastructures;

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que les trois faisceaux hertzien sont de nature à s'intégrer et que l'impact visuel de ce type d'antennes ne modifie que très faiblement la perception actuelle du site et sans conséquence pour l'aspect paysager du site;

Considérant que l'installation projetée est compatible avec le voisinage et ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural; que l'activité projetée n'empêche pas à la fonction résidentielle de s'exercer normalement; que le projet ne compromet pas les caractéristiques urbanistiques et architecturales locales;

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Code précité, une telle infrastructure de service public peut trouver sa place en zone d'habitat; qu'il y a lieu d'estimer que les conditions énoncées à l'article 27 du Code sont remplies, dans la mesure où le reste de la zone pourra être destiné à la résidence et où il ressort de l'avis de l'Institut Scientifique des Services Publics que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, ainsi que dans le recueil de bonnes pratiques en matière d'implantation d'installations de mobilophonie; qu'en effet, il respecte :

- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégrés au site bâti et non bâti (paysage);
- le principe de regroupement des installations : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures ou de bâtiments existants (pylônes, châteaux d'eau, bâtiments publics hauts, ...);

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles D49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le

ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos d'une installation visée par cet arrêté doit apprécier la compatibilité de l'installation projetée et de sa mise en service avec le site; que, ce faisant, elle doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'en égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :

- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant qu'au vu des conclusions du rapport n° 2642/2011 de l'ISSEP du 11 juillet 2011, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 3 avril relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée :

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.

Considérant, dès lors, qu'en ce qui concerne les remarques soulevées par le Collège communal de OUPEYE, il ressort des études de l'ISSEP, que celles-ci ne sont pas fondées et que l'ensemble des installations de mobilophonie ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D. 66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement; qu'une étude d'incidences n'était donc pas requise;

Considérant qu'indépendamment du conflit d'ordre civil, la demande de permis d'urbanisme est admissible en termes urbanistique et paysager; qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; qu'il y a lieu d'accueillir le recours du demandeur;

DECIDE :

Article 1 : Le recours introduit par l'opérateur BELGACOM MOBILE PROXIMUS est accueilli.

Le permis d'urbanisme sollicité par S.A. BELGACOM PROXIMUS, rue du Nord Belge, 54 à 4020 LIEGE (site référencé 41-HLR) est délivré aux conditions suivantes :

- les recommandations émises par l'ISSEP dans son rapport du 11 juillet 2011, joint en annexe du permis, seront scrupuleusement respectées;
- les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSEP a été établi, ne seront pas modifiées;

[...]".

Cette décision est notifiée au bénéficiaire du permis, au collège communal d'Oupeye et au fonctionnaire délégué par un courrier recommandé du 7 janvier 2013;

Considérant que la partie intervenante soulève, tout d'abord, une exception d'irrecevabilité tirée de la tardivité du recours; qu'elle observe que la requête porte la date du 18 avril 2013 alors que le permis litigieux a été délivré le 24 décembre 2012; qu'elle soutient qu'en l'absence de publication et de notification du permis aux requérants, ceux-ci doivent apporter la preuve de la date certaine de prise de connaissance de l'acte attaqué, ce qu'ils ne font pas en l'espèce; qu'elle indique dès lors "se réserve[r] le droit de développer cette exception plus en détail au vu des documents qui seraient produits par les parties requérantes à ce sujet";

Considérant que l'acte attaqué aurait dû faire l'objet d'une notification aux parties requérantes, conformément à l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), dès lors qu'elles avaient introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique; qu'il n'a, selon toute vraisemblance, été procédé à aucune notification de la décision attaquée aux parties requérantes; que leur recours est recevable ratione temporis et l'exception d'irrecevabilité n'est pas accueillie;

Considérant que la partie intervenante soulève une seconde exception d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt à agir; qu'elle soutient que le grief dont se prévalent les parties requérantes pour justifier leur intérêt n'est pas directement et certainement causé par l'acte attaqué en sorte que l'annulation de celui-ci ne leur procurerait aucun avantage; qu'elle fait valoir que le litige civil relatif à l'existence des courants de fuite sur la parcelle des parties requérantes est totalement étranger à la modification de la station-relais existante qu'autorise l'acte attaqué; qu'elle poursuit comme suit :

" [...]. Le litige civil portant sur l'existence de courants de fuite oppose les parties requérantes à la scrl Tecteo. Les installations de la partie intervenante ne sont aucunement concernées ou mises en cause dans ce litige, ce qui ressort à suffisance des pièces déposées par les parties requérantes. Les faisceaux hertziens n'émettent d'ailleurs aucun courant électrique et aucune modification ne sera apportée à l'installation électrique de la partie intervenante, laquelle est au demeurant certifiée et ne présente aucun vice (pièce n° 12).

21. Les parties requérantes ne démontrent d'ailleurs pas in concreto que la modification autorisée par l'acte attaqué de la station GSM existante accroîtrait les courants de fuite, quod certes non, dont ils allèguent la présence sur leur parcelle.

En justifiant leur intérêt exclusivement en se fondement [sic] sur l'accroissement hypothétique de courants de fuite hypothétiques, elles ne démontrent dès lors pas que leur intérêt découlerait directement et certainement de l'acte attaqué.

[...]";

Considérant que, s'agissant d'un permis d'urbanisme, tout voisin, propriétaire comme occupant, a en principe intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la faculté de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que, par conséquent, en leur qualité de voisin (et propriétaire) et d'exploitants de la parcelle sur laquelle est située la station-relais de télécommunication en cause, l'intérêt au recours des parties requérantes n'est pas en soi contestable; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen, "de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe selon lequel tout acte

administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles et qui correspondent à la réalité, de la violation du principe selon lequel toute autorité administrative doit statuer en connaissance de cause, de la violation du principe selon lequel l'enquête publique doit avoir un effet utile, de la violation des articles 1^{er}, 2 et 6 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée en date du 25 juin 1998, de la violation du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement notamment de l'article D.6., 18^o, D.29-5 et suivants du Livre I^{er} du Code wallon de l'environnement, de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elles rappellent les termes de leur réclamation introduite dans le cadre de l'enquête publique et soutiennent que celle-ci fait le lien entre l'alimentation en courant électrique de l'antenne Belgacom et la problématique des courants électriques vagabonds dès lors que l'alimentation électrique de l'antenne GSM traverse leur exploitation agricole et leurs parcelles; qu'elles font valoir que c'est pour cette raison qu'elles craignent que la modification de la station-relais de télécommunication sur un pylône existant ait pour conséquence une augmentation des courants vagabonds, déjà présents et dûment constatés, lors d'expertises techniques et judiciaires; qu'elles estiment qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne contient pas de réponse à leur réclamation et concluent que cette absence de motivation ne leur permet pas de comprendre les motifs de fait et de droit qui servent de fondement à l'acte attaqué;

Considérant qu'elles prennent un deuxième moyen, "de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles, de la violation du principe du bon aménagement des lieux, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, de l'erreur et de l'insuffisance dans les motifs"; qu'elles ne contestent pas que les autorisations administratives sont en principe délivrées sans préjudice des droits civils des tiers mais font cependant valoir que l'autorité administrative, qui a connaissance d'un problème civil dans le cadre de l'instruction d'un permis, viole le principe du bon aménagement des lieux, commet une erreur manifeste d'appréciation et n'apprécie pas correctement la situation en fait dans le cas où l'autorisation a pour effet de mettre en péril des droits civils; qu'elles soutiennent que tel est le cas en l'espèce dès lors qu'elles ont clairement attiré l'attention des autorités sur le risque d'augmentation des courants vagabonds en cas de modification de l'alimentation électrique du pylône existant; qu'elles constatent que l'autorité était informée du problème civil et qu'elle en a tenu compte dans le cadre de l'appréciation de la demande, mais estiment que la motivation ne permet

pas de vérifier qu'elle l'a appréhendé de manière concrète, ni de comprendre les raisons qui justifient l'acte attaqué;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen, "de la violation de l'article 1^{er} du CWATUPE, des articles 26 et 27 du CWATUPE, de la violation du principe selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs qui correspondent à la réalité, de l'appréciation illégale des faits, de la violation du principe général de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation";

qu'elles déduisent de considérants de l'acte attaqué que l'autorité estime avoir apprécié les impacts éventuels du projet sur le cadre bâti et non bâti et sur la santé; qu'elles constatent cependant que, contrairement à ce qu'expose l'acte attaqué, il n'y a pas en l'espèce d'"absence de certitude scientifique" puisque l'existence de courants vagabonds électriques est démontrée dans les rapports d'expertise judiciaire; qu'elles ajoutent que l'autorité aurait dû en principe apprécier les impacts éventuels du projet non pas seulement sur la santé des riverains immédiats mais aussi sur la santé de tous les êtres vivants et notamment de ceux qui composent l'exploitation agricole des requérants; qu'elles estiment qu'aucun élément ne permet de vérifier que l'autorité a appréhendé les impacts éventuels du projet sur le cadre bâti et non bâti, sur la santé des êtres vivants et sur l'environnement immédiat alors qu'elles avaient dénoncé le risque d'augmentation des courants vagabonds pourtant établis par le biais d'une expertise judiciaire;

Considérant qu'en réplique, conjointement sur les trois moyens, elles insistent sur le fait qu'elles ont formulé lors de l'enquête publique l'unique réclamation, de sorte que l'autorité administrative n'a pas été confrontée à une multitude de réclamations l'obligeant à effectuer un tri avant d'y répondre; qu'elles rappellent que l'attention de l'autorité administrative a été attirée sur un point précis, à savoir un problème général et diffus de courants vagabonds; qu'elles soutiennent que les pièces qu'elles ont déposées montrent que la problématique des courants vagabonds est délicate à appréhender d'un point de vue scientifique et qu'elle mérite une certaine prudence; qu'elles exposent que l'acte attaqué contient des motifs généraux et stéréotypés quant aux impacts éventuels du projet sur l'environnement mais ne se prononce pas formellement et explicitement sur la problématique des courants vagabonds; qu'elles considèrent, par ailleurs, que la démonstration de l'absence de lien entre l'installation d'une antenne alimentée en électricité par leur exploitation et les courants vagabonds actuels n'est pas suffisamment rapportée;

Considérant, sur les trois moyens réunis, que la procédure civile toujours pendante devant la Cour d'appel oppose les deuxième et troisième parties requérantes à la seule S.C.R.L. TECTEO, les courants de fuite ayant été identifiés au

départ d'une cabine électrique; qu'à aucun moment, la partie intervenante et son installation sur la parcelle en cause dans la présente affaire ne sont visées;

Considérant que le permis d'urbanisme attaqué qui permet la modification d'une station de mobilophonie existante sur la parcelle dont la première partie requérante est propriétaire et que les deuxième et troisième parties requérantes exploitent, a pour objet l'implantation sur le pylône existant de trois faisceaux hertziens (soit trois antennes paraboliques), dont un de 60 centimètres de diamètre et deux de 30 centimètres de diamètre, ce juste en dessous des deux nappes d'antennes existantes; qu'aucune modification de l'installation électrique afférente à la station de mobilophonie existante n'est sollicitée dans le dossier de demande; que, par ailleurs, dans le cadre de son recours administratif au Gouvernement wallon, la partie intervenante a expressément souligné que "les faisceaux hertziens n'émettent aucun courant électrique" et qu' "aucune modification ne sera d'ailleurs apportée à l'installation électrique de BELGACOM dans le cadre de ce projet"; qu'aucun élément du dossier administratif ne contredit ces affirmations et les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles seraient scientifiquement erronées;

Considérant, sur le premier moyen, que la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que les décisions individuelles doivent être motivées en la forme; que, pour autant, l'administration active n'a pas l'obligation de répondre point par point aux objections soulevées lors de l'enquête publique; que les réclamations ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, permettant aux autorités de se forger une conception de l'intérêt général en connaissance de cause; qu'il faut, mais qu'il suffit, que les motifs de l'acte administratif rencontrent au moins globalement les réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant d'ailleurs fonction de celui de la réclamation; qu'il faut que les réclamants et, en cas de litige, le juge puissent comprendre, à la lecture de la décision, les motifs pour lesquels les objections n'ont pas été suivies;

Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'acte attaqué fait état de la réclamation des parties requérantes émise lors de l'enquête publique, de la manière suivante :

" [...]; qu'une réclamation a été introduite lors de l'enquête publique; que celle-ci porte sur l'impact des courants électriques vagabonds sur le cheptel de l'exploitation agricole occupant le bien et l'existence d'une procédure judiciaire actuellement en cours;

[...]"

que les parties requérantes ne contestent pas que leurs griefs n'ont trait qu'au risque d'augmentation des courants électriques vagabonds; qu'il ressort du dossier qu'aucune modification de l'installation électrique de la station-relais existante n'est prévue dans le projet; que, par ailleurs, il n'est pas contesté, d'un point de vue technique, que les faisceaux hertziens n'émettent aucun courant électrique; qu'au vu de ces éléments, l'auteur de l'acte attaqué ne pouvait que constater que la demande était indépendante du conflit d'ordre civil mis en exergue par les réclamants et donc sans incidence sur ce conflit; qu'il a ainsi pu considérer ce qui suit dans le permis attaqué :

" [...]

Considérant qu'indépendamment du conflit d'ordre civil, la demande de permis d'urbanisme est admissible en termes urbanistique et paysager; qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé; [...]"

que ces motifs permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leur réclamation n'a pas été suivie; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur le deuxième moyen, que compte tenu des développements qui précèdent, celui-ci manque en fait dès lors qu'il part du présupposé que le projet emporterait une modification de l'alimentation électrique du pylône existant; qu'en tout état de cause, un litige de droit civil ne doit être pris en compte par l'administration saisie d'une demande d'autorisation que dans la mesure où il est connu de celle-ci au moment où elle statue et qu'elle peut estimer que son enjeu est de nature à entraver la mise en œuvre d'un projet conforme au bon aménagement des lieux; que le contrôle exercé dans ce cadre est limité à l'erreur manifeste d'appréciation et à la suffisance de la motivation formelle; qu'en l'espèce, une telle erreur manifeste n'est pas démontrée puisque, d'une part, le litige dénoncé ne met en cause ni la partie intervenante, ni ses installations et, d'autre part, aucune modification de l'installation électrique n'était sollicitée et il n'est pas contesté, d'un point de vue technique, que les faisceaux hertziens n'émettent aucun courant électrique; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur le troisième moyen, que l'impact du projet fait l'objet d'une appréciation de la part de la partie adverse tant au regard du cadre bâti et non bâti que de l'impact sur l'environnement en général, en ce compris la santé des riverains; que l'appréciation faite par l'ISSeP quant à l'impact des ondes électromagnétiques sur la santé n'est pas remise en cause par les parties requérantes; que celles-ci ne prétendent d'ailleurs pas que les normes applicables pour l'homme ne seraient pas satisfaisantes pour les animaux composant leur exploitation; qu'elles se focalisent uniquement sur la problématique des courants électriques vagabonds;

que, dès lors qu'il a été établi que le projet autorisé ne portait pas sur une modification de l'installation électrique afférente à la station-relais concernée et qu'il n'est pas contesté que des faisceaux hertziens n'émettent pas de courant électrique, l'autorité n'avait pas à apprécier cette question dans le cadre de l'évaluation de l'impact éventuel du projet au regard de la zone dans laquelle il prend place; que le troisième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatre février deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

M. HANOTIAU.